



Protection Juridique

"JURIPASS PARTICULIER"

SOMMAIRE

Article 1. QUELQUES DÉFINITIONS

Article 2. LES BÉNÉFICIAIRES

Article 3. LES GARANTIES

- 3.1. Votre santé
- 3.2. Votre habitation
- 3.3. Votre consommation
- 3.4. Votre travail

EN OPTION

- 3.5. Votre automobile
- 3.6. Votre recours civil extracontractuel « circulation »
- 3.7. Votre défense civile extracontractuelle « circulation »
- 3.8. Votre défense pénale « circulation »

Article 4. LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

Article 5. VOS OBLIGATIONS

Article 6. LE FONCTIONNEMENT

- 6.1. Dans le temps
- 6.2. Dans l'espace
- 6.3. La prime
- 6.4. La résiliation après sinistre
- 6.5. La prescription
- 6.6. La subrogation

Article 7. LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

- 7.1. Le droit de renonciation
- 7.2. L'obligation à désistement
- 7.3. La divergence d'opinion, clause d'objectivité
- 7.4. Le conflit d'intérêts avec l'assureur
- 7.5. La protection de vos données à caractère personnel
- 7.6. Le droit applicable
- 7.7. L'examen de vos réclamations et autorité de contrôle du secteur des assurances
- 7.8. Juridiction compétente

Article 8. LES EXCLUSIONS

- 8.1. Les exclusions générales
- 8.2. Les frais exclus

Article 9. LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

ARTICLE 1 : QUELQUES DEFINITIONS

L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE est définie à l'article 154 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Elle consiste pour l'assureur à « *fournir des services et à prendre en charge des frais afin de permettre à l'assuré de faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure* ».

LE PRENEUR : la personne physique ou morale qui souscrit le contrat et qui s'engage pour son propre compte et/ou pour le compte des bénéficiaires nommément désignés.

VOUS : le preneur et/ou la(les) personne(s) désignée(s) par le preneur, bénéficiaire(s) de la garantie, tel que défini(s) à l'article 2 du présent contrat.

L'ASSUREUR : CFPD Assurances, entreprise d'assurances française sous contrôle de l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09) dont le siège social est établi 62, rue de Bonnel à 69003 Lyon (France), société anonyme au capital de 1 600 000 EUR, RCS Lyon 958 506 156 B - Exerçant en Belgique via la libre prestation de services pour la branche 17.

LE TIERS OU AUTRUI : toute autre personne que le preneur et le(s) bénéficiaire(s) de la garantie, tel que défini à l'article 2 du présent contrat.

LE CAS D'ASSURANCE : un conflit causé par un évènement préjudiciable, un acte répréhensible ou un différend vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention contestée ou à vous défendre.

LE MONTANT EN PRINCIPAL: Le principal est défini comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les dépens et autres frais annexes.

LE SEUIL D'INTERVENTION : l'enjeu financier du cas d'assurance en-deçà duquel la garantie du présent contrat n'est pas acquise.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Le preneur ou la personne désignée par le preneur, son conjoint, concubin ou cohabitant légal et ses enfants fiscalement à charge.

ARTICLE 3 : LES GARANTIES

3-1 Votre Santé

L'assureur s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. Les garanties

Vous êtes victime d'une agression ou d'une atteinte accidentelle à votre intégrité physique et/ou morale et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du responsable de votre préjudice.

Vous êtes victime d'une erreur médicale, d'un retard ou d'une erreur de diagnostic, d'une infection nosocomiale ou d'un défaut de conseil d'un praticien à l'occasion d'une maladie, d'une hospitalisation ou de tous soins ou examens médicaux et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits face à :

- un établissement de soins public ou privé,
- un professionnel de santé, ...

Vous êtes victime d'un accident, d'une agression ou êtes malade et rencontrez des difficultés pour faire valoir ou respecter vos droits avec :

- votre employeur,
- les services publics ou privés gestionnaires des régimes de sécurité sociale, des régimes complémentaires ou des prestations familiales,
- les organismes sociaux,
- les compagnies d'assurances ou les établissements bancaires gestionnaires de vos contrats de prévoyance (assurance vie, assurance solde restant dû...) ou de vos contrats de prêts assortis de garanties "indemnités journalières" ou "invalidité", accri, accra...

§ 2. Modalités d'application des garanties

Pour l'application des garanties exposées au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements de l'assureur décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des Conditions Générales.

3-2 Votre habitation

L'assureur s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. Les garanties

Vous êtes propriétaire occupant de votre résidence principale ou secondaire et vous rencontrez des difficultés avec :

- votre syndicat de copropriétaires ou son représentant,
- vos voisins,
- les entreprises ayant réalisé pour vous sur ce bien de menus travaux de réparation ou d'aménagement
- la collectivité locale ou territoriale lors de travaux d'aménagement réalisés par elle, ...

Vous êtes locataire et vous rencontrez des difficultés :

- avec votre propriétaire,
- avec l'agence gestionnaire de votre logement,
- avec votre voisinage qui vous cause des nuisances,
- du fait du mauvais entretien de l'immeuble, ...

SI L'OPTION EST SOUSCRITE AUX CONDITIONS PARTICULIERES :

Vous êtes propriétaire non occupant d'un bien immobilier (dûment désigné aux Conditions Particulières) que vous donnez en location et vous êtes confronté à un différend avec votre locataire, tant au cours du bail, qu'en fin de bail :

- cession ou sous location sans autorisation,
- demande de réalisation de travaux injustifiés,
- refus du locataire de laisser exécuter des travaux de conservation,
- réalisation de travaux de transformation sans autorisation,
- contestation des augmentations de loyers, des répartitions des charges,
- contestation du congé,

- refus de laisser visiter les lieux loués,
- non-respect du délai de préavis,
- défaut de remise des clés,
- non exécution des réparations locatives,
- mauvais entretien des équipements,
- dégradations importantes,
- ...

§ 2. Modalités d'application des garanties

Pour l'application des garanties exposées au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements de l'assureur décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des Conditions Générales.

3-3 Votre consommation

L'assureur s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous achetez ou louez, dans le cadre de votre vie privée, directement, en ligne ou par correspondance, des biens mobiliers non assujettis à l'obligation d'immatriculation et des services, vous n'êtes pas à l'abri de problèmes :

- vice caché,
- mauvaise exécution ou inexécution du contrat,
- défaillance du service après-vente,
- publicité mensongère,
- abus de confiance, escroquerie,
- clauses abusives,
- ...

§ 2. Modalités d'application de la garantie

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements de l'assureur décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des Conditions Générales.

3-4 Votre travail

L'assureur s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous avez besoin de faire valoir vos droits à l'égard de votre employeur public ou privé, car :

- vous rencontrez des difficultés dans l'exécution de votre contrat de travail,
- vous quittez ou perdez votre emploi suite à une démission ou un licenciement et ne parvenez pas à trouver un accord avec votre employeur,
- vous êtes victime de harcèlement ou de discrimination,
- votre employeur a omis de régler les cotisations sociales,
- ...

§ 2. Modalités d'application de la garantie, exclusion spécifique et frais exclus

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements de l'assureur décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des Conditions Générales.

Exclusion spécifique : Les litiges relevant d'une activité créatrice de revenus n'ayant pas le caractère de traitements ou de salaires.

Frais exclus : Les honoraires de négociation de rupture de contrat de travail.

3-5 Votre automobile (SI L'OPTION EST SOUSCRITE AUX CONDITIONS PARTICULIERES)

L'assureur s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

§ 1. La garantie

Vous achetez, vendez ou utilisez un véhicule terrestre à moteur et rencontrez des difficultés avec :

- le vendeur,
- l'acquéreur,
- l'importateur automobile,
- le loueur,
- le constructeur automobile,
- le concessionnaire,
- le distributeur de carburant,
- le garage chargé de l'entretien,
- le réparateur,
- la station de lavage,
- l'organisme de crédit,
- l'administration,
- l'assureur, ...

§ 2. Modalités d'application de la garantie et exclusion spécifique

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des 10 engagements de l'assureur décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des Conditions Générales.

3-6 Votre recours civil extracontractuel « circulation »

Vous subissez un préjudice lors d'un accident de la circulation (lésions corporelles ou dommages aux biens) et Vous souhaitez engager contre le tiers responsable une action en dommages intérêts basée sur une responsabilité civile extracontractuelle.

3-7 Votre défense civile extracontractuelle « circulation »

Votre responsabilité extracontractuelle est recherchée et vos intérêts sont en opposition avec ceux de votre assureur responsabilité civile. S'il y a conflit d'intérêt entre vous et votre assureur responsabilité civile, notre garantie vous est acquise.

La défense civile contre une telle action n'est pas acquise, si la responsabilité est garantie par une assurance de responsabilité, ou à défaut d'une telle assurance, si la responsabilité est assurable par une police existant sur le marché belge.

3-8 Votre défense pénale « circulation »

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits se caractérisant comme suit : commission d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois ou des règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive.

Notre garantie n'est pas accordée en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés, même en cas d'acquiescement. Pour toutes les autres infractions intentionnelles, la défense ne sera pas due, à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ne vous acquitte.

Si vous faites l'objet d'une décision de retrait provisoire ou définitif du permis de conduire dont la contestation est fondée, nous intervenons aussi conformément aux modalités décrites aux articles 4.7 à 4.9 des Conditions Générales.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez fournir :

- la lettre du Procureur du Roi ou du Tribunal vous faisant injonction de remettre votre permis de conduire,
- les éléments justifiant la contestation de cette décision.

Exclusions spécifiques : l'Assureur n'intervient jamais si :

- **vous avez refusé de restituer votre permis suite à une décision administrative ou judiciaire,**
- **vous avez commis un délit de fuite avéré,**
- **le retrait provisoire ou définitif du permis est consécutif à une infraction commise antérieurement à la prise d'effet du présent contrat, ou réalisée à l'occasion de votre implication dans un accident de la circulation.**

ARTICLE 4 : LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

Pour vous apporter les moyens de résoudre un litige garanti, l'assureur s'engage via son bureau de règlement :

4.1 A vous écouter et vous fournir des renseignements juridiques par téléphone.

Au numéro qui vous est dédié à la souscription de votre contrat, des juristes qualifiés sont à votre écoute du Lundi au Vendredi.

4.2 A vous informer sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

4.3 A vous conseiller sur la conduite à tenir devant un différend.

4.4 A vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches pour obtenir une solution négociée et amiable.

4.5 A vous faire assister et soutenir par des experts qualifiés tels que des notaires, des médecins, des psychologues ou autres consultants quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du litige. L'expert vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense vous sera communiqué.

L'assureur prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis.

4.6 A vous proposer une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au litige en cours. L'assureur prend en charge les honoraires du médiateur uniquement, les honoraires de tout auxiliaire de justice ou expert, dont vous souhaiterez l'assistance lors de la médiation, resteront à votre charge.

Lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué, l'assureur s'engage :

4.7 A vous faire représenter par l'avocat ou tout autre auxiliaire de justice de votre choix pour mettre en œuvre une procédure judiciaire.

4.8 A prendre en charge dans la limite des montants contractuels garantis les frais de procès et les coûts d'intervention des avocats et/ou de tout autre auxiliaire de justice.

4.9 A organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur. Conformément à l'article 156, 1° de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, vous avez la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat en vos lieu et place. Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'assureur de vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Sauf délégation, vous faites l'avance des frais et honoraires et l'assureur vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées **dans la limite des montants contractuels garantis**. Les remboursements interviennent au plus tard 30 jours après réception des justificatifs.

4.10 A vous répondre et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, **dans les plus brefs délais**.

ARTICLE 5 : VOS OBLIGATIONS

Vous vous engagez :

5.1 A déclarer le sinistre à l'assureur dès que vous en avez connaissance sauf cas de force majeure. **L'assureur ne peut néanmoins vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive sauf s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice (article 76 de la loi du 4 avril 2014).**

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

5.2 A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

5.3 A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

5.4 A établir par tous moyens la réalité du préjudice que vous alléguiez : l'assureur ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives

destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher votre adversaire, diligentés à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.

5.5 A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'assureur.

Si vous prenez une mesure, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice avant d'en avoir avisé l'assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins, si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'assureur vous remboursera dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 6 : LE FONCTIONNEMENT

6.1 Dans le temps

Le contrat est conclu pour une durée d'un an commençant à courir à dater de la souscription.

Le contrat se renouvelle d'année en année par tacite reconduction, sauf si l'une des parties s'y oppose, par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

La garantie entre en vigueur sans délai de carence (sauf disposition contraire) mais en tout cas après paiement de la première prime.

La garantie est acquise lorsque le cas d'assurance trouve son origine dans des faits survenus entre la date d'entrée en vigueur et la date de fin du contrat et pour autant que le cas d'assurance soit déclaré entre ces deux dates.

6.2 Dans l'espace

La garantie s'exerce conformément aux présentes conditions dans tous les pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur des montants contractuels garantis.

6.3 La prime

Celle-ci est fixée par l'assureur à la souscription du contrat ; elle est quérable et payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

6.4 La résiliation après sinistre

Le contrat peut être résilié, tant par le preneur que par l'assureur, après la survenance d'un sinistre.

Cette résiliation est notifiée au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé (article 86 §1er de la loi du 4 avril 2014).

6.5 La prescription

Toute action dérivant du contrat se prescrit par 3 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (article 88 de la loi du 4 avril 2014).

6.6 La subrogation

L'assureur se substitue à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui pourraient vous être allouées au titre des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, à concurrence des sommes que l'assureur a payées et après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

ARTICLE 7 : LA PROTECTION DE VOS INTERETS

7.1 Le droit de renonciation

Si le présent contrat a été conclu à distance, au sens du Code de droit économique, vous pouvez renoncer au présent contrat dans les 14 jours calendrier à compter de la conclusion du contrat, sans pénalité et sans indication de motif.

Pour ce faire, vous devez adresser un email à l'adresse : bmouquet@cfdp.fr

7.2 L'obligation de désistement

Toute personne chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

7.3 La divergence d'opinion – clause d'objectivité (Article 157 de la loi du 4 avril 2014)

L'assureur se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention :

- lorsqu'il estime que la thèse du preneur est insoutenable ou le procès inutile ;
- lorsqu'il juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante ;
- lorsqu'il estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
- lorsqu'il résulte des renseignements qu'il a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, vous pouvez consulter un avocat de votre choix, en cas de divergence d'opinion avec l'assureur quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par l'assureur de son point de vue ou de son refus de suivre votre thèse.

Si l'avocat confirme la position de l'assureur, vous êtes remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté le point de vue de l'assureur, l'assureur qui n'a pas voulu suivre votre thèse est tenu de fournir sa garantie et de rembourser les frais de la consultation qui seraient restés à votre charge.

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, l'assureur est tenu, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

7.4 Le conflit d'intérêt avec l'assureur (Article 156, 2° de la loi du 4 avril 2014).

En cas de conflit d'intérêts entre vous et l'assureur, vous avez la liberté de faire appel à un avocat ou si vous préférez à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation pour vous assister.

L'assureur prend en charge ses frais et honoraires dans les limites des garanties.

7.5 La protection de vos données à caractère personnel

Les données à caractère personnel (nom, prénom, image, profession, domicile ou résidence, n° de téléphone et de fax, e-mail, date et lieu de naissance, état civil, n° de compte bancaire, données relatives au dossier, en ce compris, s'il échet et dans la mesure nécessaire à la gestion du dossier, les données sensibles et relatives à la santé, le cas échéant, sans l'intervention d'un professionnel de la santé, ainsi que relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux, des suspicions, des poursuites condamnations, ce sur quoi vous marquez expressément votre consentement) que vous avez

communiquées sont traitées par l'assureur conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel :

1. en vue de la gestion de la clientèle et de réaliser des études de marché;
2. en vue de l'émission, du recouvrement et de la vérification des factures;
3. dans le cadre de la relation contractuelle ; ainsi elles sont utilisées notamment pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque et le traitement des sinistres et pour les évaluations statistiques ;
4. en vue de respecter les obligations en vertu de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
5. en vue de la communication des lettres d'information papier et électronique de l'assureur, finalité à laquelle vous adhérez expressément par la signature du présent contrat et sauf opposition expresse ultérieure de votre part ;
6. afin de communiquer de nouvelles finalités.

Ces données seront utilisées pour les seules finalités susvisées, sauf opposition expresse ultérieure relative à la finalité reprise au point 5.

En fournissant vos données à caractère personnel, vous donnez l'autorisation expresse à l'assureur de traiter cette information pour les finalités indiquées ci-dessus.

Vos données à caractère personnel communiquées sont enregistrées dans un fichier dont l'assureur est maître et responsable du traitement.

Elles sont conservées 5 ans après la fin du contrat.

L'assureur sous-traitera l'exécution de certaines finalités à un intermédiaire d'assurance, qui s'est contractuellement engagées à traiter ces données dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Vos données ne seront transmises à aucun tiers autre que précisé ci-dessus et pour les finalités énoncées ci-dessus, dans le strict respect de la législation précitée.

Moyennant demande écrite datée et signée, adressée à l'assureur et la justification de votre identité, vous pouvez obtenir de l'assureur gratuitement s'il s'agit d'un volume raisonnable, la communication écrite des données à caractère personnel vous concernant ainsi que, le cas échéant, la rectification de celles qui seraient inexactes, incomplètes ou non pertinentes. Vous pouvez également vous adresser à la Commission de protection de la vie privée pour exercer ces droits.

Le Président du Tribunal de première instance connaît de toute demande relative au droit d'obtenir communication, rectification ou suppression de données à caractère personnel, lorsqu'aucune suite n'a été donnée à la demande dans les 45 jours de ladite demande, ou lorsque la demande a été rejetée.

Si, à n'importe quel moment, vous considérez que l'assureur ne respecte pas votre vie privée, vous êtes invité à adresser une lettre ou un courriel à l'assureur (relationclient@cfdp.fr) qui mettra tout en œuvre pour déceler et apporter une solution au problème.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter l'assureur ou la Commission pour la Protection de la Vie Privée à l'adresse suivante :

Commission pour la Protection de la Vie Privée
Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35
commission@privacycommission.be

7.6 Droit applicable

Le présent contrat est régi par la loi belge.

7.7 L'examen de vos réclamations et autorité de contrôle du secteur des assurances

Toute contestation en relation avec le présent contrat doit être en priorité adressée à l'assureur.

Afin que les réclamations puissent être traitées dans les délais impartis, il y a lieu de mentionner à l'appui de la réclamation les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale complète, coordonnées téléphoniques, une adresse email ainsi qu'une description claire de l'objet de la réclamation accompagnée d'éventuels documents et précisions quant au produit ou service d'assurance concerné (par ex. numéro de contrat, numéro de sinistre,...).

Si, malgré les efforts déployés par l'assureur pour résoudre les questions qui pourraient survenir, aucune solution ne devait être trouvée, le preneur d'assurance peut s'adresser à

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
Tel : +32 (2) 547 58 71
Fax : +32 (2) 547 59 75
E-mail : info@ombudsman.as

En France, l'autorité de contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09, FRANCE.

En Belgique, l'autorité de contrôle est l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès, 12-14 à 1000 Bruxelles.

7.8 Juridiction compétente

Toute contestation née à l'occasion du présent contrat relève de la compétence des juridictions belges, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

ARTICLE 8 : LES EXCLUSIONS

Votre contrat vous offre les garanties décrites à l'article 3 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-dessous.

8.1 Les exclusions générales

L'assureur n'intervient jamais pour :

- **LES LITIGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE CATASTROPHE NATURELLE, UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, UNE EMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME.**
- **LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES, LORSQUE L'ASSUREUR ETABLIT UN LIEN CAUSAL AVEC LE LITIGE.**
- **LES LITIGES GARANTIS PAR UNE ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE ET CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE.**
- **LES LITIGES DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES ET CONNUES DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT OU QUI PRESENTENT UNE PROBABILITE DE SURVENANCE A LA SOUSCRIPTION.**

- **LES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES.**
- **LES LITIGES RELATIFS A LA GESTION OU A L'ADMINISTRATION D'UNE SOCIETE CIVILE OU COMMERCIALE, D'UNE ASSOCIATION OU D'UNE COPROPRIETE.**
- **LES LITIGES LIES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE.**
- **LES LITIGES RELEVANT DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'EDIFICES SELON L'ARTICLE 1792 DU CODE CIVIL, OU DE GROS OUVRAGES AU SENS DE L'ARTICLE 2270 DU CODE CIVIL, ET PLUS GENERALEMENT LES TRAVAUX POUR LESQUELS LE PERMIS DE BATIR OU TOUTE AUTRE AUTORISATION EST EXIGE.**
- **LES LITIGES LIES AUX SERVITUDES, AU BORNAGE ET AUX ACTIONS EN RECHERCHE DE MITOYENNETE, LES ACTIONS PETITOIRES ET POSSESSOIRES.**
- **LES LITIGES RELEVANT DU DROIT DE L'URBANISME ET DE L'EXPROPRIATION.**
- **LE DROIT DES PERSONNES (LIVRE 1er), LES SUCCESSIONS, LIBERALITES ET CONTRATS DE MARIAGE.**
- **LE RECouvreMENT DE VOS IMPAYES (SAUF IMPAYES LOCATIFS SI OPTION SOUSCRITE)**
- **LES PROCEDURES EN RESILIATION DE BAIL ET D'EXPULSION (SAUF SI OPTION SOUSCRITE)**
- **LES LITIGES DE NATURE FISCALE OU DOUANIERE.**
- **LES LITIGES LIES A UNE TRANSACTION IMMOBILIERE, SAUF SI ELLE CONCERNE VOTRE RESIDENCE PRINCIPALE OU SI ELLE CONCERNE UN AUTRE BIEN IMMOBILIER ASSURE PAR LE PRESENT CONTRAT.**
- **LES LITIGES RELEVANT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE OU DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME.**
- **LES LITIGES CONCERNANT LA PROPRIETE, LA DETENTION, L'UTILISATION OU LA LOCATION D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR (SAUF SI LA GARANTIE OPTIONNELLE A ETE SOUSCRITE).**

8.2 Les frais exclus

Que ce soit en recours ou en défense, l'assureur ne prend jamais en charge :

- **LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE.**
- **LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD.**
- **TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE A LAQUELLE VOUS POURRIEZ ETRE CONDAMNE A TITRE PRINCIPAL ET PERSONNEL.**
- **LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS ET DE DROITS D'ENREGISTREMENT.**
- **LES HONORAIRES DE RESULTAT.**

ARTICLE 9 : LES PLAFONDS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE TTC

PLAFONDS, FRANCHISE et SEUIL D'INTERVENTION	
<ul style="list-style-type: none"> • Plafond maximum de prise en charge par litige pour les pays de l'Union Européenne : <li style="padding-left: 20px;">pour : Démarches amiables <li style="padding-left: 40px;">Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage <li style="padding-left: 40px;">Expertise amiable <li style="padding-left: 40px;">Expertise Judiciaire 	<p>25 000 €</p> <p>1 000 €</p> <p>1 000 €</p> <p>1 000 €</p> <p>3 000 €</p>
• Plafond maximum de prise en charge par litige pour les pays autres que l'Union Européenne :	3 000 €
• Plafond maximum de prise en charge des frais d'huissier :	1 000 €
• Minimum litigieux au judiciaire :	1 000 €
• Franchise :	0 €

LES PLAFONDS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT	
<p>Droit Pénal :</p> <p>Dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assistance à instruction pénale • Démarches au parquet • Commissions diverses • Première instance • Appel • Cour d'Assises 	<p>15 000 €</p> <p>1 000 €</p> <p>200 €</p> <p>1 000 €</p> <p>1 000 €</p> <p>1 500 €</p> <p>2 500 €</p>
<p>Droit Civil Extracontractuel :</p> <p>Dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commissions diverses • Première instance • Référé • Appel • Cour de cassation 	<p>15 000 €</p> <p>1 000 €</p> <p>1 000 €</p> <p>1 000 €</p> <p>1 500 €</p> <p>2 500 €</p>
<p>Droit Contractuel (y compris avec un autre assureur) :</p> <p>Dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Première instance • Référé • Appel • Cour de cassation 	<p>15 000 €</p> <p>1 000 €</p> <p>1 000 €</p> <p>1 500 €</p> <p>2 500 €</p>
<p>Droit du Travail et Droit Social :</p> <p>Dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Première instance • Référé • Appel • Cour de cassation 	<p>15 000 €</p> <p>1 000 €</p> <p>1 000 €</p> <p>1 500 €</p> <p>2 500 €</p>
<p>Droit Administratif :</p> <p>Dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commissions diverses • Première instance • Référé • Appel • Conseil d'Etat 	<p>15 000 €</p> <p>1 000 €</p> <p>1 000 €</p> <p>1 000 €</p> <p>1 500 €</p> <p>2 500 €</p>